



Assemblée générale

Distr. générale
25 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 118 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général relatif aux conditions d'emploi et à la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/62/538/Add.2 et Corr.1). Lors de l'examen de cette question, le Comité consultatif a eu des entretiens avec des représentants du Secrétaire général, qui lui ont donné des informations et des éclaircissements supplémentaires.

2. Le rapport susmentionné a été présenté en application du paragraphe 11 de la résolution 61/262 par laquelle l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les options possibles concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, y compris un régime à prestations définies et un régime à cotisations définies, en tenant compte de la possibilité de fonder le calcul des pensions sur le nombre d'années de service plutôt que sur la durée du mandat.



3. Le Comité consultatif note que la proposition du Secrétaire général représente essentiellement une seule option et qu'il a fait appel à un cabinet-conseil au lieu de recourir aux compétences existant au sein de l'Organisation. De l'avis du Comité, il aurait été utile de prendre l'avis de la Commission de la fonction publique internationale et de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'élaboration des options demandées.

4. Selon les dispositions en vigueur, le financement du régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice n'est pas assuré par des cotisations. L'âge du départ à la retraite est de 60 ans. À compter du 1^{er} janvier 2001, la pension des membres de la Cour est égale à la moitié (50 %) du traitement annuel final après un mandat complet, soit neuf années de service, ou à un montant réduit en proportion si la durée du service est inférieure à neuf ans. Les membres qui étaient en fonction au 31 décembre 1998 et qui ont été ou sont réélus pour une période qui se poursuivra au-delà d'un mandat complet de neuf ans verront leur pension majorée d'un trois-centième du montant annuel de la pension pour chaque mois de service en excès de neuf années, jusqu'à concurrence d'une pension représentant au total les deux tiers (66,67 %) du traitement annuel final.

5. En ce qui concerne les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les dispositions en vigueur prévoient de même que le régime des pensions n'est pas financé à l'aide de cotisations. L'âge du départ à la retraite est également de 60 ans. À compter du 1^{er} janvier 2001, leur pension est égale à deux neuvièmes (22,22 %) du traitement annuel final après un mandat complet, soit quatre années de service; la pension est réduite à proportion si les intéressés ont accompli une période de service inférieure à quatre ans mais égale à trois ans au moins. Pour les juges réélus après un mandat complet de quatre ans, la pension est majorée d'un cent trente-troisième du montant annuel de la pension pour chaque mois de service supplémentaire jusqu'à concurrence d'une pension représentant au total huit vingt-septièmes (29,63 %) du traitement annuel final.

6. Le montant estimatif, en dollars, des prestations de retraite des membres de la Cour internationale de Justice et des deux Tribunaux susmentionnés qui étaient en fonction avant le 1^{er} janvier 2001 est indiqué ci-après à titre d'exemple; le calcul a été fait sur la base des indications données plus haut, aux paragraphes 3 et 4, et d'un traitement annuel final de 170 080 dollars pour les membres de la Cour et les juges des deux Tribunaux :

a) La pension de retraite des membres de la Cour, après un mandat complet de neuf années, s'élèverait à 85 040 dollars (50 % du traitement annuel final). La pension totale maximum des membres de la Cour après deux mandats complets de neuf ans, soit au total 18 ans, ne peut être supérieure à 113 400 dollars (66,67 % du traitement annuel final);

b) La pension de retraite des juges de la Cour pénale internationale pour l'ex-Yougoslavie et de la Cour pénale internationale pour le Rwanda qui étaient en fonction avant le 1^{er} janvier 2001 s'élèverait, après un mandat complet de quatre ans, à 37 792 dollars (22,22 % du traitement annuel final). La pension totale maximum de ces juges, s'ils ont été réélus et exerceront leurs fonctions au-delà des quatre années de service initiales, ne peut être supérieure à 50 395 dollars (29,63 % du traitement annuel final).

7. Comme il est indiqué au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général (A/62/538/Add.2 et Corr.1), ce dernier, à l'occasion des examens d'ensemble des conditions d'emploi et des prestations de retraite des juges réalisés en 2001 et 2006, avait partagé les préoccupations des deux Tribunaux, à savoir que la disparité entre la pension des juges des deux Tribunaux et celle des membres de la Cour équivalait à une discrimination à l'encontre des juges des Tribunaux, que rien ne justifiait dans leur statut.

8. Le Secrétaire général ajoute dans son rapport que, comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 11 de sa résolution 61/262, il a sollicité l'avis d'un cabinet de conseil et a demandé que soit établie une étude sur les options possibles quant à la conception des régimes de pension, y compris un régime à prestations définies et un régime à cotisations définies, en tenant compte de la possibilité de fonder le calcul des pensions sur le nombre d'années de service plutôt que sur la durée du mandat (A/62/538/Add.2 et Corr.1, par. 13). Le Secrétaire général conclut en indiquant que l'étude réalisée par le cabinet de conseil corrobore sur le plan technique, la plupart des dispositions des régimes de pension respectifs approuvés par l'Assemblée générale pour les membres de la Cour et les juges des Tribunaux internationaux (ibid., par. 17). Il ajoute qu'à son avis, le montant actuel de la pension des membres de la Cour et des juges des Tribunaux en exercice ainsi que des juges et des membres de leur famille percevant actuellement des prestations ne doit pas diminuer (ibid., par. 18).

9. Le 3 avril 2008, l'Assemblée générale a approuvé pour les membres de la Cour et les juges des Tribunaux un traitement de base de 158 000 dollars, majoré de l'indemnité de poste. Le Secrétaire général estime que l'Assemblée devrait prendre note de la réduction du traitement de base annuel et de ses incidences sur le calcul des pensions et proposer une mesure de transition ou une méthode de calcul qui serait, selon elle, appropriée compte tenu des circonstances (A/62/538/Add.2 et Corr.1, par. 20).

10. Pour ce qui est de la Cour internationale de Justice, le Secrétaire général propose ce qui suit (voir A/62/538/Add.2 et Corr.1, par. 27) :

- a) Le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice devrait demeurer un régime à prestations définies;
- b) Le financement du régime des pensions devrait continuer à n'être pas assuré par des cotisations;
- c) La prestation de retraite des membres de la Cour internationale de Justice devrait continuer à être liée au traitement, à l'instar des pensions des magistrats et d'autres catégories de personnel, et devrait être définie comme équivalant à 55 % du montant annuel du traitement de base net (à l'exclusion de l'indemnité de poste) après neuf années de service;
- d) Le niveau de la pension devrait être déterminé en fonction du nombre d'années de service plutôt qu'en fonction de la durée d'un mandat;
- e) Un membre de la Cour internationale de Justice qui est réélu devrait percevoir un trois-centième de sa pension de retraite par mois supplémentaire de service, jusqu'à un maximum équivalent à 75 % du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste);
- f) L'âge de départ à la retraite devrait rester fixé à 60 ans;

g) Le coefficient de réduction actuariel de 0,5 % par mois devrait continuer à être appliqué en cas de retraite anticipée, avant l'âge de 60 ans;

h) Le niveau de la prestation de retraite devrait être ajusté à l'occasion des augmentations du traitement de base annuel net des membres de la Cour internationale de Justice;

i) Les pensions servies devraient également être ajustées à l'occasion des augmentations du traitement de base annuel net des membres de la Cour internationale de Justice.

11. Le Comité consultatif recommande que soient approuvées les propositions du Secrétaire général figurant aux alinéas a), b), d), f), g), h) et i) du paragraphe 10 ci-dessus.

12. S'agissant de l'alinéa c) du paragraphe 10, le Comité consultatif reconnaît que cette proposition vise à éviter une diminution des prestations de retraite. Selon le système de calcul actuel (50 % du traitement annuel de base), les prestations de retraite diminueraient du fait que l'Assemblée générale a modifié la base sur laquelle sont calculées ces prestations, qui serait ramenée de 170 080 dollars à 158 000 dollars. **Le Comité consultatif, tout en s'associant au point de vue du Secrétaire général selon lequel le montant actuel des prestations de retraite des membres de la Cour en exercice, ainsi que des juges et des membres de leur famille qui bénéficient actuellement d'une pension ne doit pas être réduit, ne juge pas nécessaire de porter de 50 % à 55 % la base de calcul des prestations. Il recommande que la pension des membres de la Cour continue à être fonction du traitement et représente l'équivalent de 50 % du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste), ou 85 040 dollars, le plus élevé des deux montants étant retenu, en supposant qu'une période de service de neuf années aura été accomplie.** Le Comité souligne que l'incorporation future dans le traitement de base de montants correspondant à des points d'ajustement finira par relever la base de calcul des pensions. Il souligne également qu'en vertu des dispositions en vigueur, un membre de la Cour qui est réélu voit sa pension majorée d'un trois-centième de sa pension pour chaque mois de service supplémentaire au-delà des neuf années initiales.

13. S'agissant de la proposition tendant à porter de deux tiers à trois quarts du traitement de base annuel le montant maximum de la pension (voir plus haut, al. e) du paragraphe 10), le Comité consultatif estime que le maximum actuel, soit l'équivalent des deux tiers du traitement de base annuel, est adéquat pour tenir compte comme il convient du service accompli au-delà de la période initiale de neuf ans, d'autant plus que le régime des pensions des membres de la Cour n'est pas financé par des cotisations. **Le Comité consultatif recommande, par conséquent, qu'un membre de la Cour qui a été réélu perçoive une prestation d'un trois-centième de sa pension annuelle pour chaque mois de service supplémentaire au-delà de la période initiale de neuf années, à concurrence d'un montant total égal aux deux tiers du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste).**

14. S'agissant de la proposition de maintenir à 60 ans l'âge du départ à la retraite (voir plus haut, al. f) du paragraphe 10), le Comité note que, dans nombre de pays, les juges prennent leur retraite à un âge avancé. En conséquence, le Secrétaire général, lorsqu'il présentera ses propositions lors du prochain examen des

conditions d'emploi des juges, pourrait examiner la question d'une modification de l'âge du départ à la retraite.

15. S'agissant du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Secrétaire général propose ce qui suit (A/62/538/Add.2 et Corr.1, par. 27) :

a) Les régimes des pensions des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda devraient demeurer des régimes à prestations définies;

b) Le financement des régimes des pensions devrait continuer à n'être pas assuré par des cotisations;

c) La prestation de retraite des juges des Tribunaux devrait continuer à être liée aux traitements, à l'instar des pensions des magistrats et d'autres catégories de personnel, et devrait être définie comme équivalant à 55 % du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste) en supposant qu'une période de service de neuf années aura été accomplie;

d) Le niveau de la pension devrait être déterminé en fonction du nombre d'années de service plutôt qu'en fonction de la durée d'un mandat;

e) Un juge du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui a été ou sera réélu ou reconduit dans ses fonctions percevra, pour chaque mois supplémentaire de service, une prestation de retraite dont le montant sera établi sur la base de la pension annuelle, selon le rapport entre le nombre de mois pendant lequel il a exercé ses fonctions et 108;

f) Un juge du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui a été ou sera réélu devrait percevoir un trois-centième de sa pension de retraite par mois supplémentaire de service, jusqu'à un maximum équivalant à 75 % du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste);

g) L'âge de départ à la retraite devrait rester fixé à 60 ans;

h) Le coefficient de réduction actuariel de 0,5 % par mois devrait continuer à être appliqué en cas de retraite anticipée, avant l'âge de 60 ans;

i) Le niveau de la prestation de retraite devrait être ajusté à l'occasion des augmentations du traitement de base annuel net des juges des Tribunaux;

j) Les pensions servies devraient également être ajustées à l'occasion des augmentations du traitement de base annuel net des juges des Tribunaux.

16. Le Comité consultatif recommande d'approuver les propositions du Secrétaire général formulées aux alinéas a), b), d), e), g), h), i) et j) du paragraphe 15 ci-dessus.

17. Dans la ligne des recommandations relatives à la Cour internationale de Justice qu'il a faites aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus, le Comité consultatif recommande que la prestation de retraite des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda continue d'être liée aux traitements et représente l'équivalent de 50 % du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste), ou

85 040 dollars, le plus élevé des deux montants étant retenu, en supposant qu'une période de service de neuf années aura été accomplie. Le Comité consultatif recommande en outre qu'un juge du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui a été ou sera réélu perçoive une prestation d'un trois-centième de sa pension annuelle pour chaque mois de service supplémentaire au-delà de la période initiale de neuf années, à concurrence d'un montant total égal aux deux tiers du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste).

18. Le Comité consultatif, s'étant enquis des incidences financières à prévoir, a été informé que les chiffres donnés par le Secrétaire général au tableau faisant suite au paragraphe 29 du rapport (A/62/538/Add.2 et Corr.1) devraient être modifiés comme suit :

a) *Cour internationale de Justice.* Compte tenu de la décision récemment prise par l'Assemblée générale concernant la réélection de certains juges dont le mandat actuel expire le 5 février 2009, trois juges seulement prendront leur retraite. En conséquence, les incidences financières à prévoir en ce qui concerne la Cour internationale de Justice pour l'exercice biennal 2008-2009 sont ramenées de 8 800 à 6 300 dollars. En ce qui concerne l'exercice suivant, les dépenses sont estimées à 82 000 dollars, en supposant que tous les juges en exercice prendront leur retraite à l'expiration de leur présent mandat;

b) *Juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.* Le Conseil de sécurité, par ses résolutions 1824 (2008) et 1837 (2008) concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, respectivement, a prorogé le mandat de juges des deux Tribunaux afin d'améliorer l'efficacité des procédures des Tribunaux et de faciliter ainsi la mise en œuvre de leurs stratégies respectives de fin de mandat. Compte tenu des renseignements les plus récents dont dispose le Secrétariat, il n'y aurait pas d'incidences financières à prévoir pour l'exercice biennal 2008-2009 comme suite aux propositions du Secrétaire général relatives aux deux Tribunaux. À l'heure actuelle, les incidences financières à prévoir à partir du 1^{er} janvier 2010 pour les deux Tribunaux sont estimées à 1 135 500 dollars par exercice biennal en ce qui concerne le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et 918 200 dollars par exercice biennal en ce qui concerne le Tribunal pénal international pour le Rwanda, en partant de l'hypothèse que tous les juges en exercice auront pris leur retraite avant fin décembre 2010.

19. Le Comité consultatif fait observer que si l'Assemblée générale approuve les observations et recommandations qu'il a formulées aux paragraphes précédents, les incidences financières à prévoir s'en trouveraient considérablement réduites. En conséquence, il recommande que le Secrétaire général communique à l'Assemblée générale les prévisions révisées concernant les incidences à prévoir sur le budget-programme de l'exercice 2008-2009 comme suite aux modifications du régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice qu'il recommande. Les ressources à prévoir à ce titre seraient demandées dans le rapport approprié sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009.